COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-66 : Un conjoint de commerçant qui est maître auxiliaire dans l'Education nationale, peut-il bénéficier de la mention conjoint collaborateur au RCS ?

Demande d'avis du tribunal de commerce de NIORT

DECLARATION DU CONJOINT COLLABORATEUR AU REGARD DU RCS

Aux termes de l'article 8 A 6° du décret du 30 mai 1984 doivent être déclarés :

"les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité du conjoint qui déclare collaborer effectivement à l'activité commerciale de l'assujetti sans être rémunéré, sans exercer aucune autre activité professionnelle, sous réserve de l'activité salariée à temps partiel visée à l'article L.742-6 du code de la sécurité sociale".

Ce dernier article renvoie à l'article D 742-20-1 qui vise une activité salariée à temps partiel dans les limites d'un mi-temps.

Aucune pièce justificative n'est à produire à l'appui de l'inscription de cette mention au Registre.

PORTEE DE LA MENTION

Le conjoint collaborateur n'est pas commerçant (Cour de cassation chambre commerciale, arrêt du 13/05/1997, Bulletin IV n°139).

Il bénéficie d'une présomption de mandat pour accomplir au nom du déclarant les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise (article 9 alinéa 1 de la loi n° 82-596 du 10/07/1982).

Il appartient à l'intéressé de s'assurer que les obligations de son statut lié à la fonction publique sont compatibles avec sa qualité de conjoint collaborateur.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un commerçant peut, au regard des dispositions du RCS, mentionner son conjoint collaborateur qui exerce par ailleurs une activité dans les limites d'un mi-temps.

Cette inscription ne dispense pas le conjoint collaborateur de s'assurer du respect des règles propres à son activité salariée (fonction publique, activité réglementée...).

Délibération du CCRCS du 23 juin 1999 Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES

